

(1)

(N° 281.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 MAI 1853.

Interprétation de l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION, PAR M. ERNEST VANDENPEEREBOOM.

MESSIEURS,

Dans la séance du 30 avril 1853, M. le Ministre de la Justice a déposé un projet de loi d'interprétation de l'art. 112 de la loi du 8 janvier 1817, sur l'organisation de la milice nationale.

Cette loi vous est présentée à la suite de décisions contraires, intervenues sur la réclamation du sieur Hubert Bocard, milicien de la classe de 1852.

L'Exposé des motifs donne les détails de ces décisions. Aux annexes se trouve le texte des arrêts de la Cour de cassation : le dernier de ces arrêts a été rendu, chambres réunies.

La question à décider est celle de savoir si l'examen du motif d'exemption, déduit de l'art. 2 de la loi du 8 mai 1847 ⁽²⁾, rentre dans les attributions des conseils de milice, au même titre que l'examen de tous autres motifs d'exemption du service militaire résultant de la loi du 8 janvier 1817 et des lois subséquentes sur la matière.

Votre commission, se ralliant aux considérants du dernier arrêt de la Cour de cassation, n'a pas hésité à reconnaître que la saine entente des lois sur la matière, l'intérêt des jeunes gens indûment inscrits et le droit international lui-même rendent nécessaire la loi interprétative, telle qu'elle vous est présentée par le Gouvernement. Nous venons donc vous en proposer l'adoption.

Le Rapporteur,

E. VANDENPEEREBOOM.

Le Président,

C^{te} DE MUELENAERE.

(¹) Projet de loi, n° 249.

(²) La commission était composée de MM. TESCH, président, DE THEUX, DE MUELENAERE, ORBAN, ROGIER, VEYDT et E. VANDENPEEREBOOM.

(³) ART. 2 de la loi du 8 mai 1847. « Les étrangers appartenant à un pays, où les belges ne sont pas astreints au service militaire, seront exempts du service de la milice en Belgique.